

RÉSUMÉ

Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

I) LA RETENTION DE SURETE.

☛ Qui est concerné ?

Le projet de loi concerne les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure de 15 ans pour :

- Meurtre ou assassinat ;
- Torture ou actes de barbarie ;
- Viol.

Il consiste dans le placement de la personne intéressée en centre fermé en vue de sa prise en charge médicale et sociale.

☛ Quel est le fonctionnement ?

2 ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné le juge de l'application des peines évalue les suites données au suivi médical et psychologique. Au vu de ce bilan, il lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Un an avant la date prévue de la libération, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté évalue la dangerosité de la personne concernée en faisant procéder à une expertise médicale et en diligentant une enquête.

☛ La décision de rétention de sûreté.

Si la personne présente des risques la commission régionale peut après débat contradictoire et une expertise médicale :

- > Soumettre celle-ci pendant une durée d'un an à une surveillance électronique mobile,
- > A des obligations de surveillance judiciaire,
- > A une injonction de soins,
- > A la rétention de sûreté pour une durée d'un an.

Toute décision peut être renouvelée selon les mêmes modalités et pour la même durée.

Si la personne contrevient aux obligations prises par la commission, cette dernière peut imposer un placement en centre fermé.

☛ Recours.

La mise en rétention de sûreté peut faire l'objet d'un recours.

La personne qui fait l'objet d'une rétention de sûreté ou d'une autre peine décrite au paragraphe précédent peut demander qu'il soit mis fin à la mesure. La commission doit statuer dans les 3 mois.

II) DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE PEINES.

La réduction de peine des condamnés ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

III) DISPOSITIONS EN CAS DE DECLARATION D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL.

Les juges ne pourront plus simplement notifier une ordonnance de non-lieu mais devront prononcer une déclaration d'irresponsabilité. Cette déclaration d'irresponsabilité pénale sera inscrite au casier judiciaire.

Pendant une durée qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elles sont :

- > Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes spécialement désignées,
- > Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné,
- > Interdiction de détenir ou de porter une arme,
- > Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.

☛ Levée de ou des interdictions.

La personne qui fait l'objet d'une interdiction prononcée peut, après d'un délai de six mois demander la levée des mesures d'interdiction. Celle-ci ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique.

☛ Sanction en cas de non respect de ou des interdictions.

La méconnaissance par la personne des interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

☛ Soins.

Le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.